



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT  
CM → GRS (sean)  
EPV  
at

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des Installations Classées  
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu  
☎ 03.87.34.89.01

### Arrêté

n° 2007-DEDD/IC-189  
en date du 6 juillet 2007  
prescrivant la consignation à Maître Gangloff,  
mandataire judiciaire en charge de la liquidation  
judiciaire de la SARL Cristallerie d'Hartzviller à  
Hartzviller, d'une somme de 40 000 euros  
répondant du montant des travaux de mise en  
sécurité de la décharge interne principale visés à  
l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-493  
du 18 novembre 2004.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L.514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 34-1 ;

Vu l'arrêté n° 78-AG/3-771 du 26 mai 1978 autorisant la société Cristallerie d'Hartzviller à continuer d'exploiter son établissement d'Hartzviller et les récépissés de déclaration n° 12764D du 22 septembre 1987 et 9000121 du 29 mai 1990 délivrés à la Cristallerie d'Hartzviller, visant respectivement les rubriques n° 328 bis et n° 211-B-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-493 du 18 novembre 2004 prescrivant à la société Cristallerie d'Hartzviller des travaux de remise en état de sa décharge principale située sur le territoire de la commune d'Hartzviller, en son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-322 du 12 septembre 2006 mettant en demeure la société Cristallerie d'Hartzviller représentée par Maître Gangloff de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-493 du 18 novembre 2004 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE en date du 16 mars 2007 ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques réalisée en 2004 classe la décharge en classe 1 pour un risque vis-à-vis de l'homme attribuable aux sols par contact direct sur la décharge principale, les éléments majorants retrouvés étant l'arsenic, le baryum et l'antimoine ;

Considérant que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004, à savoir la réalisation des travaux de recouvrement par des remblais de type graviers sur 20 centimètres complétés de terres végétales sur 20 centimètres, selon la procédure proposée par la société EnvireEauSol-Groupe SAKOSTA dans son étude du 4 juin 2004, n'ont pas été réalisés à l'échéance du 18 mars 2005 ;

Considérant que les travaux de recouvrement de la décharge interne principale visés ci-dessus et prescrits à l'article 2 de l'arrêté n° 2006-DEDD/1-322 du 12 septembre 2006 mettant en demeure la SARL Cristallerie d'Hartzviller représentée par Maître Gangloff n'ont pas été réalisés dans le délai de deux mois imposé ;

Considérant le mémoire sur l'état du site du 30 octobre 2006 présenté par la société SEMACO et les conclusions rappelant que les deux impacts potentiels du site sur l'environnement sont constitués de la présence de déchets et du risque « non couverture de la décharge » ;

Considérant que Maître Gangloff ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Vu le projet d'arrêté de consignation adressé le 18 avril 2007 à Maître Gangloff ;

Vu les observations émises par courrier du 27 avril 2007 de Maître Terzic, avocat et représentant des intérêts de Maître Gangloff ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 juin 2007 ;

Considérant que par son courrier du 27 avril 2007, Maître Terzic n'amène aucun élément nouveau par rapport à ses précédents courriers du 11 octobre 2006 ;

Considérant que les travaux de recouvrement de la décharge principale ont été prescrits par l'arrêté susvisé du 18 novembre 2004, eu égard à la présence d'un risque vis-à-vis de l'homme attribuable aux sols par contact direct sur la décharge principale, que la situation n'a pas évolué et qu'il est par conséquent urgent de procéder aux travaux de confinement de cette décharge ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par le non-respect de ces prescriptions pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre un terme à ces dangers et inconvénients ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de Maître Gangloff, chargée de la liquidation judiciaire de la SARL Cristallerie d'Hartzviller à Hartzviller, dont le siège social de l'étude est situé 35 rue du Général de Gaulle – 57050 Le Ban Saint Martin.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 40 000 euros (quarante mille euros), répondant du coût des travaux de mise en sécurité par recouvrement de la décharge interne principale conformément à l'arrêté de mise en demeure susvisé, est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Trésorier Payeur Général de la Moselle.

#### **Article 2**

Les sommes consignées pourront être restituées à Maître Gangloff au fur et à mesure de l'exécution par elle-même des mesures prescrites, sur fourniture des justificatifs correspondants et après constatation de l'achèvement des travaux par l'Inspecteur.

**Article 3**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

**Article 4 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Trésorier Payeur Général de la Moselle,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ

